

Des femmes sous influence ?

Les relations entre prostituées et proxénètes dans la France réglementée du début du XX^e siècle

Théo Millot

DANS **HYPOTHÈSES** 2023/1 24 , PAGES 79 À 90

ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA SORBONNE**

ISSN 1298-6216

ISBN 9791035108427

DOI 10.3917/hyp.201.0079

Date de mise en ligne : 24/07/2023

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-hypotheses-2023-1-page-79?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Sorbonne.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Des femmes sous influence ?

Les relations entre prostituées et proxénètes dans la France réglementée du début du xx^e siècle

THÉO MILLOT*

« La prostitution, comme le contrat de travail, pose la question de la subordination. Quel est l'employeur ? », s'interrogeait récemment *Le Sociographe*, distinguant « le fait de prêter son corps contre rémunération¹ » d'une soumission forcée. Ces mots contemporains, replacés dans la France réglementée du début du xx^e siècle, questionnent les conditions de travail des prostituées. Depuis le début du xix^e siècle, des règlements municipaux leur imposent un mode de vie qui dépasse la simple subordination professionnelle, encourageant ainsi leur soumission. C'est d'ailleurs en ces termes que les autorités policières classent les femmes qu'elles identifient et enregistrent : « fille soumise » ou « insoumise ». Relation de dépendance entre personnes, la subordination résulte d'un « choix² » mutuellement consenti bénéficiant aux différentes parties. La soumission force le consentement d'une des parties et conduit à l'abandon de son pouvoir de décision. Policiers, médecins vénériens et tenanciers de maison deviennent les agents de l'application des règlements, ce qui leur permet d'exiger l'obéissance des « soumises ». Le rejet de la réglementation ne suffit toutefois pas à rendre indépendante l'activité des « insoumises », puisque d'autres intermédiaires l'encadrent. Que l'activité soit autorisée ou clandestine, la fonction du proxénète – assister lucrativement le commerce sexuel d'autrui – produit une subordination informelle qui s'éprouve au quotidien.

* Prépare une thèse à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne intitulée : « Proxénètes et proxénétisme en France dans la première partie du xxe siècle (1903-1946) : acteurs, réseaux, représentations », sous la direction de Dominique Kalifa puis d'Arnaud Houte.

1. G.-N. PASQUET, « Travail de la prostitution et prostitution du travail », *Le Sociographe*, 59/3 (2017), p. 4.

2. L. BRÜNOTT, « La prostitution comme travail », *Déviance et société*, 10/3 (1986), p. 293-297 (p. 294).

La République criminalise progressivement ce rapport. Le délit de « vagabondage spécial », énoncé par la loi sur la récidive de 1885, n'identifie pas d'acte précis à réprimer, mais celle du 3 avril 1903 incrimine l'usage de la contrainte et de dettes. Parallèlement, les campagnes abolitionnistes tiennent le réglementarisme responsable des abus de la police des mœurs³, mais également des scandales de « traite des blanches » qui se multiplient à partir des années 1880⁴. À la fin du siècle, la saturation du marché des maisons officielles conduit à une chute brutale de leur nombre alors que la prostitution clandestine ne semble pas régresser⁵. Dans ce contexte, l'étau se resserre pour des tenanciers en concurrence avec une prostitution fuyante, à l'écart des règlements : celle des maisons de rendez-vous, des arrière-salles, des chambres dérobées et de la rue, et celle qui migre vers l'étranger. Cette étude porte sur les relations interpersonnelles qui incarnent ces entreprises commerciales, ce qui relègue le cadre juridique en arrière-plan et relativise la frontière entre le réglementé et le clandestin. Les sources policières et judiciaires mobilisées traduisent le regard normatif des autorités, mais également celui des acteurs concernés au travers d'interrogatoires, de procès-verbaux, de correspondances ou de divers documents interceptés ou perquisitionnés. Certes, cette parole est orientée par les choix de surveillance, mais une partie des sources informe au-delà de ce miroir déformant. La subjectivité des proxénètes et des prostituées permet alors d'examiner leur appropriation de pratiques et comportements du monde du travail⁶. La subordination – envisagée comme telle – poursuit des intérêts communs à identifier, même si la singularité sexuelle du commerce a une influence à mesurer sur l'état des relations du tandem. Pour ce faire, il convient d'abord d'intégrer les activités prostitutionnelles dans un secteur où le travail est organisé et hiérarchisé. Cette hiérarchisation conduit la prostituée à subordonner son jugement à celui du proxénète, mais l'attention nouvelle prêtée à son consentement ouvre des voies d'inversion du rapport de force.

3. J.-M. BERLIÈRE, *La police des mœurs*, Paris, 2016 (1^{re} éd. 1992), p. 8.

4. J.-M. CHAUMONT, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, 2009, p. 74.

5. L. GONZALEZ-QUIJANO, *Capitale de l'amour. Filles et lieux de plaisir à Paris au XIX^e siècle*, Paris, 2015, p. 37.

6. *Selling Sex in the City : A Global History of Prostitution (1600s-2000s)*, M. RODRIGUEZ-GARCIA, L. HEERMA VAN VOSS et E. VAN NEDERVEEN MEERKERK dir., Leyde-Boston, 2017, p. 3.

Prostituer, prostitué : un travail organisé et hiérarchisé

Conçues comme un moyen régulier de subsistance, les activités des proxénètes et des prostituées tendent à reproduire le modèle entrepreneurial. Faut-il y voir le signe d'une professionnalisation du secteur ? L'historiographie décrit la prostitution comme labile, instable, temporaire⁷, voire comme une activité de complément du « cinquième quart de la journée⁸ ». Ce qui n'empêche pas l'existence de longues carrières. Le registre toulonnais de prostitution d'avril 1902 reporte la « durée moyenne de la fille dans chaque maison⁹ ». Les 566 réponses des 245 prostituées inscrites signalent des durées allant d'un jour à 17 ans. Une femme reste en moyenne deux ans et onze jours, et 25% des réponses font état d'une présence continue de plus de trois années dans une même maison. La statistique est à nuancer, puisqu'elle est produite à un moment où la contrainte par dette n'est pas uniformément pénalisée. De plus, la présence de la marine militaire et de nombreuses casernes fait de Toulon un marché attractif et stable. La situation s'inverse dans la commune voisine de la Seyne-sur-Mer, chantier naval où la présence ouvrière fluctue¹⁰. Parmi les 37 « pensionnaires » et les 199 « isolées » passées par là entre janvier 1899 et avril 1902, une seule reste plus d'une année. La majorité des séjours se comptent en jours ou semaines. Cette dépendance de la prostitution à l'activité portuaire se retrouve dans une lettre adressée par une pensionnaire de Port-de-Bouc à son proxénète : « Deux mots pour te dire que cette semaine, comme il n'y a pas eu de bateaux, la semaine a été maigre. [...] Tu sais très bien que Port-de-Bouc, s'il n'y a pas de bateaux, il n'y a pas de travail¹¹ ».

Le cas de Marie-Rose Alibert fait état d'une carrière poursuivie dans le proxénétisme. En novembre 1932, la police mobile reçut la lettre d'un père inquiet de la disparition de sa fille mineure¹². Cette dernière était partie pour Lyon à l'été 1932 et avait disparu à Paris en octobre, après avoir recommandé

7. L. GONZALEZ-QUIJANO, « Migrations internationales et prostituées étrangères à Bruxelles au milieu du XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 57 (2018), p. 153-170 (p. 155).

8. L.-R. VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, t. 1, Paris, 1840, p. 226.

9. Archives départementales (AD) du Var, 4M313. Registre de prostitution de la ville de Toulon, avril 1902.

10. *Ibid.*, Registre de prostitution de la ville de la Seyne-sur-Mer, avril 1902.

11. Archives Nationales (AN), F/7/14857. Lettre de « Paulette » à son proxénète, Port-de-Bouc, 4 octobre 1932.

12. *Ibid.*, Lettre de Jules Alibert au commissaire de police mobile Tomassi, 9 novembre 1932.

à son père d'adresser toute correspondance au bar Gaston, repaire de souteneurs de la rue de Mazagran. Dans une ultime lettre, elle lui avait demandé de s'adresser à « Elssy », nom probablement donné par son souteneur, Haïm « Henri » Parienti, et marque d'entrée dans le métier. Parienti répond au profil du proxénète confirmé : condamné dans cette affaire par contumace en 1933, il est arrêté en 1936 en possession de faux passeports¹³. Il est alors accusé d'avoir voulu entraîner des mineures en Amérique du Sud avec la complicité de Marie-Rose Alibert. Le couple laisse une dernière trace dans le Var en décembre 1939, lorsque Marie-Rose Alibert adresse une requête au préfet afin d'ouvrir une maison de tolérance¹⁴. Le passé judiciaire de son amant conduit à un avis défavorable. Certaines carrières étendues sur des années conduisent donc les prostituées à se muer en proxénètes lorsque leur capital économique et relationnel le permet.

Pour la première fois, la loi « Marthe Richard » du 13 avril 1946 définit légalement le terme proxénétisme, qui recouvre plusieurs « modes d'existence¹⁵ ». Avant cela, prostituer autrui n'est pas en soi illégal, seules certaines dérives sont pénalisées. Lucile Ouvrard distingue un « proxénétisme de soutien » et un « proxénétisme de contrainte¹⁶ », mais cette classification ne témoigne pas de l'enchevêtrement des deux pratiques au quotidien. L'une des premières fonctions du proxénétisme est de fournir à la prostituée un lieu pour abriter le rapport sexuel. Les maisons et les hôtels sont gérés par des tenanciers qui n'entrent pas nécessairement en clandestinité pour travailler. Leurs activités sont surveillées, mais la répression ne s'abat sur eux qu'en cas d'abus dans le recrutement et la gestion du personnel : emploi de filles mineures, usage de la contrainte, présence masculine parmi les encadrants. Les logeurs fournissent également un local à la passe, mais ils ne s'inscrivent pas dans une démarche commerciale. Ils ne sont assimilés à des proxénètes que s'ils profitent du statut des prostituées pour exiger des revenus supplémentaires. Les policiers considèrent les lieux de consommation (débits de boisson, restaurants, auberges) et de spectacle (cabarets, cafés-concerts, dansings) comme des maisons de rendez-vous lorsqu'ils aménagent des espaces

13. *Ibid.*, Rapport de l'inspecteur de police mobile Borel, 10 juillet 1936.

14. AD Var, 4M316. Lettre de Marie-Rose Alibert au préfet du Var, 20 décembre 1939.

15. L. MATHIEU, « Le proxénète, cible mouvante des politiques de prostitution », *Genre, sexualité et société*, 20 (2018) [en ligne : <http://journals.openedition.org/gss/5055>, consulté le 24 octobre 2019]. .

16. L. OUVRARD, *La prostitution : analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, 2000, p. 25.

dédiés à la passe : arrière-salle, chambre à l'étage ou au sous-sol. Leurs gérants remplissent une autre fonction du proxénète lorsqu'ils permettent aux prostituées d'y racoler : dans le salon d'une maison, à la fenêtre des garnis, sur le parvis de l'hôtel, voire dans la salle de service. Comme ce proxénétisme exige une part de la somme perçue par la prostituée, il subordonne cette dernière en échange d'un lieu de travail.

Ces employeurs ont, par ailleurs, besoin d'un placeur pour repérer, recruter et diriger des aspirantes vers les places vacantes. Au début du xx^e siècle, une part importante des maisons a recours à ses services qui peuvent s'étendre du local au transnational. Il est souvent payé à la commission, une centaine de francs par placement en France¹⁷ et plusieurs milliers quand il faut traverser les frontières, et les frais qu'il engage sont remboursés par l'employeur. Pourtant, indice de la professionnalisation de l'activité, certains placeurs sont salariés. Maurice Faure reçoit 1 500 francs par mois de la part de la tenancière Laurieux à Bordeaux¹⁸. Une liste de « placeurs exerçant sans autorisation à Paris » révèle que la préfecture de police, en dehors de toute légalité, en autorise d'autres¹⁹. Elle justifie sa démarche auprès du ministre de l'Intérieur :

En dehors de quelques très rares cas et à moins de servir d'intermédiaire pour une fille mineure, les individus qui se livrent au placement des femmes dans les maisons de prostitution peuvent opérer en toute sécurité, avec la législation actuelle. Leur trafic ne constitue qu'exceptionnellement un délit, et encore, un délit dont les éléments sont difficiles à établir²⁰.

Le souteneur partage les attributs du placeur, mais sa relation aux prostituées est personnelle, voire intime. Les mariages et les concubinages entre souteneurs et prostituées sont fréquents et certaines correspondances témoignent d'amours sincères. Le rôle de souteneur est bien plus diversifié : il peut entrer en contact avec le client, pour faciliter le racolage ou constituer une menace dissuasive, ainsi qu'accompagner les déplacements de la prostituée, ou la conseiller sur ses conditions de travail. Cette omniprésence exerce cependant une surveillance qui contraint et subordonne. Le marché du travail sexuel, organisé par divers

17. AN, F/7/14857. Rapport de police de l'inspecteur de police mobile Clavel, 21 janvier 1937.

18. *Ibid.*

19. AN, F/7/14856. Liste de placeurs sans autorisation à Paris, janvier 1924.

20. *Ibid.*, Rapport du 1^{er} mai 1924.

proxénètes, limite donc l'autonomie de la prostituée, à la fois subordonnée aux besoins du client et aux intérêts intermédiaires. Quelle place alors accorder aux cas dissonants, comme ceux des cabarets lillois du début du siècle, où des associations collectives de prostituées s'affranchissent de tout entremetteur entre elles et le client²¹ ?

Soumission et subordination des « ouvrières de Vénus »

En pratique, l'entreprise est conditionnée à la subordination, voire à la soumission, de la prostituée. Mais, en l'absence de contrat écrit, comment comprendre le sacrifice d'une partie de son autonomie ? En 1902, le registre de prostitution de Toulon pose deux questions à ce sujet aux femmes souhaitant s'inscrire : « Comment est entrée la fille dans la première maison ? » ; quelle est la « cause²² » ? À la première, 96% des 245 femmes interrogées déclarent être entrées « volontairement » dans la maison, six déclarent avoir été placées, une avoir été « influencée par une amie », une autre être entrée « à la suite d'un flagrant délit d'adultère » et une seule « par violence²³ ». L'autre colonne du registre interroge les causes plus lointaines de la « chute ». Une fois encore, le résultat traduit autant le regard normatif des autorités que celui des femmes qui s'expriment. Comment comprendre que près du quart des sondées déclarent se prostituer par « sensualité » ? Près de 5% « par vice » ? Les autres catégories de réponse désignent une rupture, parfois forcée, avec le milieu social d'origine. Si la misère matérielle est avancée dans 36% des cas, l'abandon par le mari ou amant (19,5%) témoigne aussi d'une précarité. Des « ennuis de famille » (7,7%) s'ajoutent pour faire de l'isolement social de ces jeunes femmes un facteur clé²⁴.

Cette vulnérabilité²⁵ des recrues conduit les discours abolitionnistes à décrire l'initiation comme un détournement. Pourtant, les mots des prostituées nuancent cette idée. Marie Lacombe est interrogée, en 1910, par la police marseillaise alors qu'elle est atteinte à la fois de syphilis et de

21. H. DUFFULER-VIALLE, *L'évolution de la réglementation de la prostitution durant l'entre-deux guerres. L'exemple du Nord de la France*, thèse sous la direction de V. DEMARS-SION, Université Lille 2, 2015, p. 413.

22. AD Var, 4M313. Registre de prostitution de Toulon, avril 1902.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

25. M. MARTINI et P. RYGIEL dir., *Genre et travail migrant. Mondes atlantiques, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 2009, p. 22.

tuberculose. Proche de la mort, rejetée par un proxénète après deux années de travail à l'étranger, elle désigne rétrospectivement la misère comme responsable de son consentement au départ :

Lorsque j'ai rencontré Lory [un placeur] à Paris, en septembre 1908, je n'avais pas mangé depuis deux jours, j'étais sans place, il n'a donc pas eu de peine à me décider à le suivre ; il m'a donné à manger. Ensuite il m'a offert de partir avec lui à Cuba pour aller dans une maison de passe où je serais bien traitée et où je gagnerais beaucoup d'argent²⁶.

En 1936, Léocadie Roux, dans une lettre secrète à sa sœur, raconte même avec enthousiasme l'avenir qu'un tiers lui a promis :

Voilà : je vais partir prochainement à Reims où je rentre dans une boîte de nuit comme entraîneuse. J'ai fait ici à Paris, au Cluny, connaissance d'un type qui vient d'ailleurs avec moi ; c'est d'ailleurs un barbeau mais je m'en fiche, je l'aime et lui m'adore. [...] Au dancing j'ai 25 francs par jour, plus 50% sur les consommations, et je t'assure que je ne regarderai pas quand l'occasion se présentera de faire la passe²⁷.

L'influence du proxénète transparait dans cet argumentaire où les promesses d'amour et d'argent font effet. S'ensuit une période de transition où, pour prévenir tout revirement, la mobilité des recrues dépend du proxénète. Lorsqu'elle quitte Paris en novembre 1934, Rosemonde Bazanger suit Roger Robiné : « Le lendemain, nous avons quitté Paris en auto, à destination de l'Italie. La voiture était pilotée par un nommé Raymond, qui en serait le propriétaire, ami de Robiné, dont la femme tiendrait une maison de tolérance à Milan²⁸ ». Le scénario est le même lorsqu'il s'agit de rejoindre le lieu de prostitution par train :

Ce placeur m'a accompagnée à la gare Saint-Lazare, m'a remis un billet de 3^e classe pour le Havre et j'ai pris un train dans l'après-midi pour venir dans cette ville. En arrivant au Havre, je me suis fait conduire en taxi à la maison de tolérance sise 40 rue des Galions.

Le proxénète maîtrise les distances, connaît les itinéraires et détermine la destination. Pour les transports publics, il remet à la femme billet et

26. AD Bouches-du-Rhône, 4M897. Procès-verbal de Marie Lacombe, Marseille, 1^{er} avril 1910.

27. AN, F/7/14857. Lettre de Léocadie Roux à sa sœur, Paris, 21 février 1936.

28. *Ibid.*, procès-verbal de Rosemonde Bazanger, 8 mai 1935.

instructions. Si son déplacement est libre, il n'est pas complètement autonome. « “ Traite des blanches ” ou agentivité des prostituées ?²⁹ », se demande Lola Gonzalez-Quijano, qui y voit majoritairement des volontaires, sans pour autant faire rimer migration avec émancipation. Le voyage étant financé par le proxénète, celui-ci prend des précautions pour obtenir un remboursement. Les migrations transnationales, plus coûteuses et risquées, sont aussi celles qui ne laissent guère place au hasard.

Pour Jean-Michel Chaumont, les récits de rapt de jeunes filles destinées aux affres de la « traite des blanches » forment un mythe construit dans le but d'abolir les réglementations³⁰. Toutefois, si la majorité des migrantes donnent un consentement initial, elles n'ont pas toujours le pouvoir de revenir dessus. La dette contractée par la prostituée constitue une contrainte généralisée³¹ au XIX^e siècle, incriminée à partir de 1903. Cet endettement enferme les prostituées dans un lieu de travail. « Chaque ennui qui m'arrive me fait regretter la France et m'en éloigne car l'argent part avec une vitesse, mais pour en gagner ce n'est pas la même chose³² », écrit cette femme depuis son isolement vénézuélien, alors qu'une autre attend vainement des nouvelles de sa fille dans une maison de Port-de-Bouc : « je ne tiens pas, cher Henri, à m'endetter plus³³ », dit-elle, en 1932, à celui qui l'y a placée.

À ces contraintes structurelles s'ajoutent des violences qui traduisent des relations conflictuelles. Le 10 mars 1939, Marie-Gabrielle Visseyrias, dite « Gaby », « fille soumise » toulonnaise de 57 ans, est tuée dans sa chambre du quartier réservé. L'enquête accuse Jacques Mondoloni, un souteneur local. Les conclusions de l'information judiciaire estiment que ce dernier n'a pas supporté l'indépendance de « Gaby », qui travaillait sans partager ses gains. Il tente de la « mettre à l'amende » et la menace en constatant son refus³⁴. Les abus de pouvoir du proxénétisme participent donc de sa criminalisation et servent de fondement à la confusion entre « traite des blanches » et

29. L. GONZALEZ-QUIJANO, « Migrations internationales et prostituées étrangères », art. cité, p. 163.

30. J.-M. CHAUMONT, *Le mythe de la traite des blanches*, op. cit., p. 169.

31. L. GONZALEZ-QUIJANO, « Migrations internationales et prostituées étrangères », art. cité, p. 167.

32. AN, F/7/14857. Lettre de Marthe Mazure à Baptistine Mille, Caracas, 1932.

33. *Ibid.*, Lettre « Paulette » à son proxénète, Port-de-Bouc, 19 novembre 1932.

34. AD Var, 2U813. Dossier de procédure de Jacques Mondoloni, 10 mars 1939-22 novembre 1941.

prostitution³⁵. Tout proxénète n'est pourtant pas coercitif. Une partie d'entre eux prend conscience que le consentement des femmes est essentiel dans la réussite de l'entreprise, à l'image de ce souteneur qui pose une limite à son pouvoir de subordination en écrivant à son partenaire : « J'ai ma môme qui me donne du fil à retordre et je crois que cela me sera difficile de la garder³⁶ ».

Le refus ou l'invention du consentement de la prostituée

Le consentement des prostituées devient un motif de répression du proxénétisme à mesure que la peur de « traite des blanches » se répand dans les journaux à partir des années 1880. Ces affaires médiatiques insistent sur l'innocence des femmes exploitées mais portent rarement sur celles qui, déjà prostituées, souhaitent s'extraire de leur condition. Est-il donc possible pour une prostituée de rompre le contrat tacite subordonnant sa volonté à celle d'autrui ? En 1913, le Directeur de la Sûreté donne des instructions aux commissaires spéciaux des principaux ports pour empêcher les prostituées d'embarquer vers l'étranger. À celles qui partent de « plein gré », il annonce qu'elles seront vendues « comme vil bétail » avant de finir sur « un grabat d'hôpital³⁷ ». Son propos est révélateur du premier xx^e siècle où se diffuse une morale sexuelle prescriptive marquée par l'influence de l'abolitionnisme. La loi « Marthe Richard » parachève ce « rejet d'une morale consensualiste », « imposant que la prostituée ne soit plus subordonnée à aucun proxénète³⁸ ». La capacité de la femme à choisir librement la prostitution est ainsi niée. La loi du 3 avril 1903 interdit d'ailleurs l'emploi d'une femme « en vue de la débauche » hors des lieux réservés et précise : « même avec son consentement ». Elle entend donc séparer le travail sexuel de tout autre emploi. Alors que les règlements municipaux reconnaissent une prostitution libre, les lois du début du siècle enferment les prostituées dans une passivité victimaire. Leur consentement n'a de valeur juridique qu'à l'instant où il est retiré. Cette restriction des libertés individuelles tente de répondre juridiquement aux dérives du proxénétisme mais elle nie en même temps toute capacité à engager commercialement son corps. À l'inverse, définir la prostitution par

35. *Selling Sex in the City*, *op. cit.*, p. 16.

36. AN, F/7/14857. Lettre d'Antoine Berti à Henri Pigeyre, Barcelone, 1932.

37. AN, F/7/14853. Instructions du Directeur de la Sûreté générale aux commissaires spéciaux, 21 avril 1913.

38. A. MAUGÈRE, *Les politiques de prostitution, du Moyen-Âge au xx^e siècle*, Paris, 2009, p. 157.

son consentement, c'est reconnaître, dès le départ, l'espace de discussion, de négociation et de tension entre prostituées et proxénètes. Une fois inscrit dans le temps, le consentement de la prostituée peut, selon le contexte, être donné ou retiré.

L'usage de la dette altère la valeur du consentement donné par la prostituée au moment du recrutement. La loi criminalise ce lien débiteur, mais son application est limitée. Quelles voies s'offrent à la prostituée pour revenir sur son accord initial ? Rosemonde Bazanger suit Roger Robiné vers Milan quinze jours après l'avoir rencontré à Paris, en novembre 1934. Sur place, il déclare vouloir la placer en maison. Elle commente : « J'ai profité de mon état de grossesse et de la lassitude du voyage pour me faire admettre à l'hôpital Maggiore, 9 via Pace à Milan³⁹ ». Le Vice-Consul de France se charge ensuite d'organiser son rapatriement. Face au fait accompli, elle a pu changer d'avis en recourant à une institution de soin et s'échapper. La grossesse donne du crédit à l'appel à l'aide. Sans cela, seuls certains clients entendent la souffrance d'une prostituée contrainte. À l'été 1911, le Procureur de Paris reçoit une lettre du père de Lucienne Vinchenard où il affirme que sa fille est retenue contre son gré dans une maison de tolérance de Villefranche⁴⁰. Le commissaire affirme ne pas croire à cette version puisque toutes les femmes passent devant lui au moment de l'enregistrement. En réalité, l'alerte a été donnée par l'ami d'un client dont la correspondance avec le père est saisie⁴¹. Au cours d'une passe, le client découvre le véritable nom de Lucienne et se rend compte qu'ils se sont connus lors de leur jeunesse. Elle lui raconte en pleurant ce qui l'a menée ici et affirme ne plus pouvoir sortir en raison de la dette imposée par le tenancier. L'enquête de la police mobile permet à cette femme de sortir pour mourir, un mois plus tard, d'une salpingite. L'intimité de la chambre a permis de libérer la parole de la prostituée dans un concours de circonstances. Alors que les correspondances de la prostituée sont parfois filtrées par le tenancier, le témoignage du client permet de la retrouver et surtout de donner du poids à la plainte parentale.

Celles qui ne sont pas enfermées dans un lieu clos ont toujours la possibilité de disparaître pour reprendre le contrôle de leur prostitution, mais l'ordre du proxénétisme s'étend parfois à l'échelle d'une ville. La volonté

39. AN, F/7/14857. Procès-verbal de Rosemonde Bazanger, 8 mai 1935.

40. *Ibid.*, Lettre d'Henri Vinchenard au Procureur de la République de Paris, 10 juin 1911.

41. *Ibid.*, Lettre de René Diamant à Henri Vinchenard, 7 juin 1911.

suffit rarement à rompre une subordination soutenue par diverses menaces. La répétition quotidienne d'abus peut alors conduire la subordonnée à inverser le rapport de force. L'affaire Julie Guibaud met en lumière le basculement vers la violence⁴². En février 1909, Julie Guibaud – enregistrée comme prostituée à Toulon depuis près de dix ans, parfois isolée, parfois pensionnaire –, abat de trois coups de revolver, dans un bar où elle racole, le proxénète Louis Armitano, autoproclamé « roi des Apaches », et blesse grièvement sa récente femme, Antoinette, prostituée devenue proxénète. Julie Guibaud affirme que son acte est causé par « une discussion qui s'est élevée⁴³ ». La discussion est marquée par des insultes, des humiliations et des menaces émanant d'Antoinette Armitano. La réaction de Julie Guibaud traduit une rancœur ancienne contre le couple. En l'absence de contrat écrit, l'insubordination de la prostituée bascule plus facilement dans la violence. Les abus permis par l'oralité du contrat se retournent donc contre ceux qui les commettent. Enfin, c'est parce que la propriétaire du débit autorise Julie Guibaud à avoir une chambre personnelle à l'étage qu'elle se défait de l'autorité du souteneur. Son arme, cachée sur son lieu de « passe », lui permet d'organiser elle-même sa protection, ce qu'une prostituée pensionnaire ne pourrait envisager.

Ne crois pas que c'est parce que c'est un mac que je ne fais pas ce que je veux, au contraire, je suis beaucoup plus libre qu'avec n'importe qui, je ne le nourris pas, car la légende des macs est morte, mon petit. Je suis sa femme, c'est-à-dire que je travaille quand je veux, si c'est considéré comme un travail de faire la passe, car moi j'ai compris maintenant : travailler 8 heures par jour pour pas même 25 francs, cela ne vaut pas le coup, tandis que là, en une après-midi [...] j'ai fait 120 francs [...]. Quand Jacques m'en a parlé de cela, je ne voulais pas, puis en réfléchissant, je me suis rendue compte que je n'avais qu'à considérer cela comme un travail et qu'au fond ce n'était pas plus dur de coucher avec un type dix minutes pour 40 ou 50 francs, voire même 100 francs, plutôt que de le faire pour rien et crever la faim⁴⁴.

Les propos de Léocadie Roux montrent que certaines prostituées choisissent leur propre moyen de subsistance. Pourtant, la réglementation favorise la tutelle de proxénètes organisés en réseaux, publics ou clandestins. Les

42. AD Var, 2U697. Dossier de procédure de Julie Guibaud, 7 février-30 avril 1909.

43. *Ibid.*

44. AN, F/7/14857. Lettre de Léocadie Roux à sa sœur « Cécette », Paris, 21 février 1936.

divers tenanciers s'adaptent à la demande du client lorsqu'ils créent ou suppriment des emplois de prostitution. Ces employeurs offrent ainsi des débouchés commerciaux aux femmes orientées par d'autres intermédiaires. Celle qui loue son corps se retrouve donc doublement subordonnée : auprès du proxénète qui lui fournit un lieu de travail et auprès de celui qui « soutient » sa prostitution au quotidien. Quand l'entreprise est consentie, les relations entre prostituées et proxénètes requièrent ce rapport de subordination pour satisfaire les intérêts des deux partis. Toutefois, il arrive fréquemment que le proxénète confronte son pouvoir décisionnel au libre-arbitre de la prostituée. En l'absence de contrat écrit, il peut abuser de son ascendant, prélever une part variable des bénéfices, imposer par la force des dettes devenues illégales. Cet ascendant s'inscrit dans des relations personnelles, parfois amoureuses, où le jugement et les intérêts de la prostituée demeurent sous influence. Ces dérives criminelles du proxénétisme l'écartent du monde du travail, ce dont a conscience le souteneur Mondoloni lorsqu'il déclare à un ouvrier habitant le quartier réservé de Toulon : « Toi, tu travailles, tu n'es pas à ta place ici⁴⁵ ».

45. AD Var, 2U813. Interrogatoire de Jean Cavatorta, 18 mars 1939.